
Autorisation de publication de la procédure pour des prestations relatives au conseil et à l'assistance pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie d'information multicibles et multicanal de l'ANSM

Délibération n°2021 - 16

Vu l'article R 5322-11-8° et 9° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2017-25 du 24 novembre 2017 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le lancement de la procédure relative aux prestations de conseil et à l'assistance pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie d'information multicibles et multicanal de l'ANSM.

- Objet :

Prestations de conseil et assistance pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie d'information multicibles et multicanal de l'ANSM

- Éléments financiers :

Le budget prévisionnel est estimé à 1 700 000 € HT pour les quatre (4) ans, soit 2 040 000 € TTC.

- Calendrier prévisionnel

- Publication : 1^{er} octobre 2021
- Date limite de remise des candidatures : 2 novembre 2021
- Date limite de remise des offres : 10 janvier 2022
- Notification : mi-mars 2022

- Principaux éléments contractuel :

Le marché donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire composite, c'est-à-dire comportant à la fois des prestations exécutées sous la forme d'un marché public simple (ordinaire) et des prestations à bons de commande conformément aux articles R2162-2, R2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

En effet, d'une part les besoins transversaux en conseils stratégiques sont fixés à prix forfaitaire. D'autre part, les besoins spécifiques tels que le conseil et l'accompagnement quant aux campagnes de sensibilisation et d'information sont fixés à prix unitaire.

Le marché public est conclu pour une durée de un (1) an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable (3) trois fois, par tacite reconduction, pour une année, sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

- Procédure envisagée

Appel d'offres restreint

Catherine de SALINS
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.